

Unité départementale des Yvelines  
35 rue de Noailles  
Bâtiment B1  
78000 Versailles

Versailles, le 03/05/2024

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 25/01/2024

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

#### **ANA PRESSING**

24 rue Pottier  
78150 LE CHESNAY-ROCQUENCOURT

Code AIOT : 0006513856

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/01/2024 dans l'établissement ANA PRESSING implanté 24 RUE POTTIER 78150 LE CHESNAY-ROCQUENCOURT. L'inspection a été annoncée le 18/12/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

A l'issue de la visite d'inspection du 06/10/2022, dans le cadre de l'action "coup de poing pressing", un arrêté préfectoral daté du 27/12/2022 mettant en demeure la société ANA PRESSING a été émis. Il portait sur les deux non-conformités suivantes :

- absence du contrôle périodique de l'installation ;
- absence d'une extraction du système de ventilation en partie basse du local.

Cette visite d'inspection du 25/01/24, objet du présent rapport, a eu notamment pour objectif de vérifier la mise en conformité des points ci-dessus. L'inspection a pu constater lors de cette visite que l'exploitant a apporté les actions correctives nécessaires pour lever ces non-conformités. La mise en demeure est donc levée.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- ANA PRESSING
- 24 RUE POTTIER 78150 LE CHESNAY-ROCQUENCOURT
- Code AIOT : 0006513856
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

ANA PRESSING est une société de nettoyage de vêtements qui met en œuvre du nettoyage à sec.

**Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- Air
- Risque incendie

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations

classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;

- « sans suite administrative ».

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Situation administrative	Code de l'environnement du 16/10/2007, article R.511-9	Lettre de suite préfectorale	1 mois
5	Contrôle périodique	AP de Mise en Demeure du 27/12/2022, article 1er	Lettre de suite préfectorale	4 mois
7	Installer un système de détection automatique d'incendie.	Arrêté Ministériel du 31/08/2009, article 4.3	Lettre de suite préfectorale	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Ventilation	AP de Mise en Demeure du 27/12/2022, article 2	Sans objet
3	Capacité de rétention	Arrêté Ministériel du 31/08/2009, article Annexe I – 2.10.1	Sans objet
4	Stockage des déchets	Arrêté Ministériel du 31/08/2009, article Annexe I – 7.3	Sans objet
6	Formation	Arrêté Ministériel du 31/08/2009, article Annexe I – 3.1.2	Sans objet
8	Extincteurs	Arrêté Ministériel du 31/08/2009, article Annexe I – 4.3	Sans objet

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a procédé aux actions correctives afin de solutionner les deux non-conformités pour lesquelles l'exploitation avait été mise en demeure par arrêté préfectoral daté du 27/12/2022. L'inspection considère donc que la mise en demeure est levée.

Néanmoins, l'exploitant doit communiquer à l'inspection des éléments, notamment concernant un contrôle complémentaire à faire réaliser par son bureau de contrôle, et la vérification de l'état du plafond et du sol par un tiers expert.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Situation administrative

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 16/10/2007, article R.511-9
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Installations classées
<b>Prescription contrôlée :</b>  La colonne " A " de l'annexe à l'article R.511-9 constitue la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.  <u>Constat de l'inspection du 06/10/22 :</u> Lors du contrôle, l'inspection a constaté que le pressing exerçait toujours une activité de nettoyage à sec. Un récépissé de déclaration au titre de la rubrique 251-2 (emploi de liquides halogénés) avait été délivré le 06/11/1980. Une mise à jour du classement (suite à la création de la rubrique 2345 relative à l'utilisation de solvants pour le nettoyage à sec et le traitement de textiles ou vêtements) ainsi qu'un changement d'exploitant au profit de la société SARL D.V.N. Pressing ont été actés le 30/09/2009. L'inspection rappelle que les dispositions issues des arrêtés ministériels du 31/08/09, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2345, et du 13/12/19, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 1978, sont applicables à l'installation. Depuis le 1er janvier 2020, l'activité de nettoyage à sec est également soumise à déclaration au titre de la rubrique 1978-11 (utilisant des solvants organiques – Nettoyage à sec). Le classement au titre de cette rubrique n'a pas été abordé lors de la visite. Néanmoins, l'inspection a constaté ultérieurement qu'aucune demande de bénéfice de l'antériorité n'a été réalisée pour cette rubrique. Il conviendra donc que l'exploitant régularise sa situation via le site suivant : <a href="https://psl.service-public.fr/pro_mademarche/DICPE/demarche?execution=e1s1">https://psl.service-public.fr/pro_mademarche/DICPE/demarche?execution=e1s1</a>
<b>Constats :</b>  Sur site, l'exploitant informe l'inspection n'avoir pas réussi, via internet, à réaliser sa demande de bénéfice de l'antériorité au titre de la rubrique 1978-11. L'inspection l'accompagne alors vers le bon site internet, et le conseille afin qu'il remplisse le bon formulaire. Ainsi à l'issue de cette visite d'inspection, l'exploitant est en capacité de finaliser cette demande de bénéfice de l'antériorité au titre de la rubrique 1978-11, pour laquelle des compléments ont été sollicités le 07/02/24. Par ailleurs, à la date de signature de ce rapport, la déclaration du bénéfice des droits acquis sous la rubrique 1978-11 n'a toujours pas été faite par l'exploitant.  <u>Conclusion :</u> L'exploitant doit – via le site internet service public - réaliser cette demande de bénéfice de

l'antériorité au titre de la rubrique 1978-11.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale
<b>Proposition de délais :</b> 1 mois

#### N° 2 : Ventilation

<b>Référence réglementaire :</b> AP de Mise en Demeure du 27/12/2022, article 2
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Exploitation
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>La société ANA PRESSING sise au Chesnay-Rocquencourt (78150), 24 rue Pottier, exploitant une installation de nettoyage à sec à la même adresse, est mise en demeure de respecter, dans le délai de huit mois à compter de la notification de la présente décision, les prescriptions du point 2.6 de l'annexe I de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 31 août 2009 modifié susvisé, en mettant en place une extraction du système de ventilation en partie basse du local.</p> <p>Article 2.6 AM 31/08/09 :</p> <p>Pour les installations utilisant du perchloroéthylène ou tout autre solvant dont la tension de vapeur à 20 °C est supérieure ou égale à 1 900 Pa et qui sont situées dans des locaux contigus à des locaux occupés par des tiers, la ventilation fonctionne en permanence, y compris lorsque l'installation de nettoyage à sec ne fonctionne pas.</p> <p>Pour les installations utilisant un solvant autre que le perchloroéthylène, le système de ventilation possède également une extraction en partie basse du local.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Sur site, l'exploitant présente à l'inspection l'extraction en partie basse nouvellement réalisée ; l'inspection constate que cette installation est bien un système de ventilation, et qu'en mettant la main devant la grille présente en partie basse, un flux d'air est perceptible en aspiration : cette ventilation est donc fonctionnelle.</p> <p>L'exploitant informe en outre l'inspection que la mise en place de ce système de ventilation a été réalisée le 02/03/23 par l'entreprise spécialisée GED SAS. Le modèle installé a une capacité moyenne de renouvellement d'air de 1150 m3/h.</p> <p>Enfin l'exploitant précise que cette ventilation se met à l'arrêt lors des périodes de fermeture du pressing.</p> <p>Ces constats permettent à l'inspection de lever la mise en demeure mentionnée à l'article 2 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 27/12/2022.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

#### N° 3 : Capacité de rétention

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 31/08/2009, article Annexe I – 2.10.1
<b>Thème(s) :</b> Produits chimiques, Utilisation et stockage de substances et produits dangereux.
<b>Prescription contrôlée :</b>

Les machines de nettoyage à sec et tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution de l'eau ou de sols sont munis d'une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

100 % de la capacité du plus grand réservoir ;

50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

La capacité de rétention est étanche aux solvants qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides.

Le sol du local est imperméable, notamment aux solvants (par exemple : sol carrelé) : il est disposé en cuvette ou tout autre dispositif équivalent, de façon à pouvoir recueillir les matières répandues accidentellement.

Constats inspection du 06/10/22 :

La machine de nettoyage à sec est équipée d'une rétention.

Les bidons de 1000 ml de détachants, mentionnés au point de contrôle n°5, sont stockés dans une armoire fermée mais sans rétention.

Il conviendra de placer les produits sur rétention, en respectant les règles de compatibilité afin de s'assurer qu'aucun mélange dangereux ne se produise en cas de fuite.

**Constats :**

Sur site, l'inspection constate qu'un contenant de lessive ainsi qu'un contenant de blanchissant ne sont pas stockés sur rétention.

Par courriel daté du 24/04/24 l'exploitant transmet une photo montrant qu'une cuvette de rétention d'un volume adapté a été placée sous ces deux contenants. L'inspection considère donc que l'exploitant respecte les conditions de stockage des produits dangereux qu'il stocke.

Concernant l'état du sol du local de l'exploitation, un trou de quelques millimètres de diamètre correspondant à un ancien enclage par vis est présent. La profondeur de ce trou n'a pas pu être estimée par l'inspection. Toutefois la propreté du sol et le fait que les produits dangereux/chimiques sont entreposés sur rétention limite fortement un déversement accidentel de produits qui viendraient s'écouler par ce trou. L'exploitant doit toutefois dans le cadre des réponses à apporter suite au rapport de contrôle de ses installations, faire procéder à une expertise de l'état de son sol (cf point de contrôle n°5).

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 4 : Stockage des déchets**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 31/08/2009, article Annexe I – 7.3

**Thème(s) :** Risques chroniques, Déchets

**Prescription contrôlée :**

Les déchets produits par l'installation sont stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution (prévention des envols, des ruissellements, des infiltrations dans le sol, des odeurs...).

La quantité de déchets stockés sur le site ne dépasse pas la capacité mensuelle produite ou, en cas de traitement externe, un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.

Constats inspection du 06/10/22 :

L'inspection constate la présence d'un fût contenant les boues issues de la machine de nettoyage à sec. Ces boues sont solides et placées dans des sacs à l'intérieur du fut.

Les conditions d'entreposage des déchets sont apparues satisfaisantes.

A la demande de l'inspection, l'exploitant a présenté un bordereau de suivi de déchet (BSD) relatif à l'enlèvement de boues. Le code déchet repris dans ce BSD était le 15 01 10\* (Emballages et déchet d'emballage), ce qui ne correspond pas observations faites sur le terrain. Le code déchet 14 06 05\* (Boues ou déchets solides contenant d'autres solvants) semble plus cohérent avec la nature du déchet constaté sur site.

Il conviendra que l'exploitant s'assure que le code déchet renseigné sur le BSD soit correctement choisi et que l'installation vers laquelle est envoyé le déchet soit autorisée à réceptionner et traiter ce type de déchets.

**Constats :**

L'exploitant précise à l'inspection qu'il utilise Trackdéchets pour ses déchets dangereux. L'inspection demande à voir, par sondage, un bordereau de suivi de déchets (BSD) récemment utilisé. L'exploitant génère alors via l'application Trackdéchets le BSD concernant 0,06 tonnes, soit 60 kg, de boues issues de la machine de nettoyage à sec. Il est indiqué sur ce BSD que ces boues sont contenues dans 2 fûts, que le code déchet est 14 06 03\* - ce qui correspond bien à « autres solvants et mélanges de solvants » - que le producteur du déchet est Ana Pressing, que l'installation de destination est Adelya Textile Gare à Nozay dans l'Essonne, que le collecteur est Adelya Terre D'hygiène dans l'Essonne, que le lot a bien été accepté, que le code de l'opération de traitement est le R13, et enfin, que la destination finale prévue est réalisée par Chimirec, dans le département de l'Eure-et-Loir (28).

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 5 : Contrôle périodique**

**Référence réglementaire :** AP de Mise en Demeure du 27/12/2022, article 1er

**Thème(s) :** Risques chroniques, Contrôle périodique

**Prescription contrôlée :**

La société ANA PRESSING sise au Chesnay-Rocquencourt (78150), 24 rue Pottier, exploitant une installation de nettoyage à sec à la même adresse, est mise en demeure de respecter, dans le délai de trois mois à compter de la notification de la présente décision, les prescriptions du point I.8 de l'annexe I de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 31 août 2009 modifié susvisé, en faisant procéder au contrôle périodique de l'installation de nettoyage à sec relevant de la rubrique n°2345-2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et en transmettant une copie du rapport à l'inspection des installations classées.

Article 1.8 de l'AM du 31/08/09

L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement. Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions de la présente annexe, éventuellement modifiées par arrêté préfectoral, lorsqu'elles lui sont applicables. [...]

Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle,

l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.

#### **Constats :**

Par courriel daté du 22/05/23, l'exploitant a transmis à l'inspection le rapport, daté du 09/01/23, du contrôle réalisé le 09/01/23 par Bureau Veritas et relatif aux installations classées soumises à déclaration au titre de la rubrique 2345 « utilisation de solvants pour le nettoyage à sec et le traitement de textiles ou vêtements ». Plusieurs non-conformités ont été relevées dans ce rapport :

- au point 1.4 « Vérification de la capacité maximale au regard de la capacité déclarée », le rapport mentionne que la capacité déclarée est de 14,5kg, alors que la capacité utilisée est de 18 kg ce qui est une non adéquation entre la capacité maximale de l'installation et la capacité déclarée. Afin de répondre à cette non-conformité, l'exploitant a procédé à une déclaration de modification enregistrée sous la référence A-4-LS9TR8B4D dans laquelle il déclare que la capacité de son installation est de 18 kg.
- au point 2.3.2 il est mentionné l'absence d'un rapport de vérification du bon état du plafond et du sol par un tiers expert. Le rapport identifie ce manquement comme une non-conformité majeure. L'exploitant précise à l'inspection qu'un dégât des eaux avait eu lieu et que cela a causé des dégradations sur le plafond. L'exploitant informe l'inspection qu'il a prévu de faire passer un expert et de réinterroger le bureau de contrôle sur les travaux potentiels à mettre en sur le sol et le plafond afin de lever cette non-conformité.
- au point 2.6 il est mentionné l'absence d'un document définissant le taux minimal de renouvellement d'air du local. Le rapport identifie ce manquement comme une non-conformité majeure. L'exploitant, par courriel daté du 22/05/23, a communiqué à l'inspection le rapport de calculs du dimensionnement du système de ventilation du pressing ; ce rapport conclut que l'extracteur d'air actuellement installé est capable de délivrer un débit allant jusqu'à 1250m<sup>3</sup>/h, ce qui est supérieur au débit minimum recommandé par le guide de l'INRS, estimé par ce rapport à 850 m<sup>3</sup>/h.
- au point 6.3.2., il est mentionné l'absence du rapport d'essai relatif aux mesures des émissions de COV. Le rapport identifie ce manquement comme une non-conformité majeure étant donné que l'exploitant ne peut garantir le respect de la valeur limite réglementaire.

Néanmoins, les machines de nettoyage à sec bénéficient de la marque NF machine de nettoyage à sec en circuit fermé ou de toute certification européenne équivalente sont dispensées de la réalisation de ces mesures. L'inspection de 2022 avait permis de constater que la machine utilisée était conforme aux normes NF EN ISO 8230-1 et NF EN ISO 8230-3. La réalisation des mesures de COV prévues au point 6.3.2 ne sont donc pas requises.

#### Conclusion :

l'exploitant a bien fait procéder à un contrôle périodique de son installation de nettoyage à sec, et en a transmis un exemplaire à l'inspection par courriel. Ainsi l'inspection considère que l'article 1er de l'arrêté préfectoral de mise en demeure daté du 27/12/22 est levé.

Toutefois, ce rapport de contrôle périodique fait apparaître des non-conformités auxquelles l'exploitant est tenu d'apporter des réponses, notamment en sollicitant auprès de son bureau de contrôle un contrôle complémentaire avant le 14/01/24. Or, par courrier daté du 09/02/24, Bureau Veritas a informé l'inspection n'avoir pas reçu de demande écrite de contrôle complémentaire de l'exploitant (dans le délai d'un an suivant la réception du rapport de contrôle initial ayant identifié

des non-conformités majeures). Aussi l'exploitant doit : - solliciter son bureau de contrôle pour la réalisation d'un contrôle complémentaire ; - faire réaliser la vérification du bon état du plafond et du sol par un tiers expert.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale
<b>Proposition de délais :</b> 4 mois

#### N° 6 : Formation

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 31/08/2009, article Annexe I – 3.1.2
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Formation
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Ce responsable ou toute personne susceptible d'être en contact avec la machine a suivi une formation appropriée, par un organisme de formation dispensant une formation d'une durée minimale de deux jours, conforme au référentiel établi par la profession qui aura été communiqué au ministère chargé de l'environnement, lorsque ce référentiel existe. [...]</p> <p>Tous les cinq ans, ce responsable ou toute personne susceptible d'être en contact avec la machine suit un rappel de formation, effectué par un organisme de formation dispensant une formation d'une durée minimale d'un jour, conforme au référentiel établi par la profession qui aura été communiqué au ministère chargé de l'environnement, lorsque ce référentiel existe.</p> <p><u>Constats de l'inspection du 06/10/22 :</u></p> <p>L'exploitant n'a pas présenté son attestation de rappel de formation, de moins de 5 ans. Par courriel du 21/10/22, l'exploitant informe que les démarches pour la réalisation d'une formation sont en cours.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Par courriel daté du 22/05/23, l'exploitant a transmis à l'inspection l'attestation de formation professionnelle initiale, datée du 28/11/22, d'aptitude à la conduite d'une installation de nettoyage à sec, rubrique 2345. Cette attestation a été établie par le CTTN - centre technique de la teinture et du nettoyage - et certifie que Madame Ana Drira a suivi du 22/11/22 au 23/11/22 un stage de formation initiale.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

#### N° 7 : Installer un système de détection automatique d'incendie.

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 31/08/2009, article 4.3
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, risque incendie
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>4.3. Moyens de lutte contre l'incendie [...] L'installation est équipée d'un système de détection automatique d'incendie.</p>

[...]
<p><b>Constats :</b></p> <p>Sur site, l'inspection constate l'absence de système de détection incendie.</p> <p><u>Conclusion :</u> l'exploitant doit installer un système de détection incendie, tel que, par exemple, un détecteur avertisseur de fumées.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale
<b>Proposition de délais :</b> 15 jours

**N° 8 : Extincteurs**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 31/08/2009, article Annexe I – 4.3
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Extincteurs
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>L'installation est équipée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques notamment [...] d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux en fonction des risques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés [...]</p> <p><u>Constats inspection du 06/10/22 :</u> L'exploitant présente le rapport de contrôle des extincteurs du 15/09/22 par Isogard. L'inspection constate la présence des macarons de contrôle sur les 2 extincteurs du pressing. A noter que l'un des deux extincteurs est difficilement accessible. Il conviendra d'en libérer l'accès afin que celui-ci puisse être utilisé rapidement en cas de besoin.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Sur site, l'inspection vérifie la présence d'extincteurs, et constate que deux sont présents :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 1 extincteur à CO2</li> <li>- 1 extincteur à eau pulvérisée.</li> </ul> <p>L'inspection constate également la présence et la date des macarons apposés sur les extincteurs : la date mentionne une dernière vérification effectuée le 13/09/23. Enfin l'inspection constate que l'extincteur dont l'accès avait été identifié comme difficile lors de la dernière inspection du 06/10/22 a été déplacé à un endroit dégagé.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite